IRAIF
IREFI

NOTE AUX RÉVISEURS AGRÉÉS
NOTE 2014-8

Bruxelles, le 4 novembre 2014

Chères Consœurs
Chers Confrères

Concerne: Projet d'arrêté royal modifiant:

- **l'arrêté royal du 23 septembre 1992 relatif aux comptes annuels des établissements de crédit, des entreprises d'investissement et des sociétés de gestion d'organismes de placement collectif (AR sur les comptes statutaires) ;**
- **l'arrêté royal du 23 septembre 1992 relatif aux comptes consolidés des établissements de crédit, des entreprises d'investissement et des sociétés de gestion d'organismes de placement collectif (AR sur les comptes consolidés).**

La Banque nationale de Belgique nous a transmis la copie ci-jointe du projet d'AR modifiant les AR sur les comptes statutaires et consolidés des établissements de crédit, des entreprises d'investissement et des sociétés de gestion d'organismes de placement collectif. La Banque nous a demandé de signaler à nos membres que le texte de ce projet d'AR peut encore être modifié et qu'il ne possède dès lors aucune valeur juridique.

Le projet d'AR annexé a pour objectif de transposer l'article 89 de la directive 2013/36/UE[1] (« l'article 89 ») en droit belge. Cet article vise à renforcer la transparence des établissements dans les différents pays dans lesquels ils sont établis en les obligeant à publier certaines informations sur base consolidée, ventilées par pays.

Les informations à publier conformément à l'article 89, premier paragraphe, ont trait:

a) à leur dénomination (aux dénominations), à la nature de leurs activités et à leur localisation géographique;
b) à leur chiffre d'affaires;
c) à leur nombre de salariés sur une base équivalent temps plein;
d) à leur résultat d'exploitation avant impôt;
e) aux impôts payés sur le résultat;
f) aux subventions publiques reçues.

Le deuxième paragraphe de l'article 89 prévoit que les Etats membres doivent imposer aux établissements visés de publier les informations indiquées au paragraphe 1, points a), b) et c), pour la première fois le 1er juillet 2014.

[1] Directive du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE.

IRAIF
IREFI

Le troisième paragraphe de l'article 89 stipule que tous les établissements d'importance systémique mondiale agréés dans l'Union sont tenus de communiquer à la Commission, à titre confidentiel, les informations visées au paragraphe 1, points d), e) et f) au plus tard le 1er juillet 2014.

Ce paragraphe prévoit également que la Commission procèdera à une évaluation générale des éventuelles répercussions économiques négatives liées à la publication de ces informations. L'on ne peut donc pas totalement exclure que la Commission modifie ou reporte les obligations de *reporting* en question.

En ce qui concerne la transposition de ces dispositions en droit belge, l'article 420 de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit détermine que, dans l'attente de l'adaptation des AR sur les comptes annuels, les établissements de crédit doivent publier, pour le 1er juillet 2014, les informations mentionnées aux points a), b) et c) sur base consolidée.

Le projet d'AR en annexe ordonne non seulement la publication des informations visées aux points a), b) et c), mais également de celles reprises aux points d), e) et f). En outre, le projet d'AR étend l'obligation de communication des informations concernées aux établissements autres que les établissements de crédit, à savoir certaines entreprises d'investissement.

Par contre, le projet d'AR n'envisage pas la possibilité de modifier ou de reporter les obligations de *reporting* concernant les informations visées aux points d), e) et f). Si la Commission venait à modifier ou reporter les obligations de *reporting*, les AR sur les comptes annuels devraient faire l'objet d'une adaptation complémentaire.

L'AR sur les comptes statutaires prévoit que les informations en question doivent également être publiées par les établissements concernés qui n'établissent pas de comptes consolidés mais qui mènent des activités à l'étranger. Dans ce cas, les informations doivent être définies en cohérence avec les comptes statutaires, notamment dans le respect des règles comptables belges.

Etant donné que les informations supplémentaires à divulguer font partie de l'annexe aux comptes annuels, elles doivent faire l'objet d'une appréciation par les commissaires.

* * * * *

N'hésitez à m'adresser, ou à un autre membre du Comité de direction ou Virgile Nijs (virgile.nijs@gmail.com), vos éventuelles questions ou remarques à propos du contenu de la présente communication.

Frank Verhaegen,
Président

Annexe : Projet d'AR